

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

JARDINS FAMILIAUX DE BREUIL LE SEC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Breuil le Sec, représentée par Monsieur Denis DUPUIS

En qualité de Maire dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 31 Mars 2016

Ci après dénommée « la Commune de Breuil le Sec » ;

D'une part,

ET

L'Association des « Jardins Familiaux de l'Oise » dont le siège est sis – 35, rue Jean Jaurès – 60000 GOINCOURT,

Représentée par son Président, Monsieur Michel LEBLOND ;

D'autre part,

EXPOSE :

Les Jardins Familiaux de l'Oise ont pour objet de répandre et d'encourager le goût et la pratique du jardinage.

La commune de Breuil le Sec, propriétaire, met à la disposition de l'Association des Jardins de l'Oise, une parcelle de terre sise « Le Courtil Brûlé » - Hameau d'AUTREVILLE d'une superficie de 13 313 m2 pour l'organisation de ses activités.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet :

La commune de Breuil le Sec propriétaire, met à disposition de l'Association des Jardins Familiaux de l'Oise une parcelle de terre clôturée Hameau d'Autreville, d'une contenance de 13 313 m2 cadastrée Section ZD N° 108-109 – 111 à 116 aménagée en 44 parcelles.

Chacune des parcelles comporte :

- Un abri de jardin privé,
- Une cuve de récupération des eaux de pluie
- Un composteur individuel

Article 2 : Durée :

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans à compter de sa signature.

Chacune des parties contractantes pourra faire cesser l'effet de la présente convention à la fin de chaque période triennale après un préavis d'un an.

En vertu de l'article L 563-1 du Code Rural « les jardins collectifs qui ont été supprimés par suite d'une expropriation, d'une cession amiable ou d'une opération d'aménagement foncier autorisée par une collectivité publique ou un établissement public habilité sont rétablis comme suit : »

Article 563-2 du Code Rural « les associations de jardins collectifs obtiennent de l'expropriant, du cessionnaire ou de l'autorité ayant pris l'initiative de l'opération d'aménagement, la mise à disposition de terrains pour le rétablissement des jardins supprimés ». « Les terrains mis à disposition doivent être au moins équivalents en surface et en aménagements, d'une situation comparable du point de vue de la valeur culturelle et de l'éloignement, et exempts de pollution ».

« La mise à disposition de ces terrains à lieu sans préjudice des indemnités dues pour frais de réaménagement, de remise en culture, pour perte de récolte et privation de jouissance pour la période pendant laquelle ils ne sont pas rétablis ».

Article 3 : Conditions d'utilisation :

Alinéa 1 : Obligation du propriétaire

S'agissant d'abris de jardins privés, la Commune de Breuil le Sec s'engage à assurer :

- Travaux de création du site.
- L'entretien des allées VL , fondations.
- L'entretien des clôtures, portails, portillons entourant le site.
- L'entretien des points d'eau installés par la commune.
- L'entretien des aires à déchets : sols et panneaux.
- Gestion des panneaux d'informations du site.

Alinéa 2 : Obligation de l'Association

L'association veillera à ce que les attributaires de parcelles résident à Breuil le Sec (spécialement dans le cas d'une première attribution).

L'association « Jardins Familiaux de l'Oise » s'oblige pendant toute la durée de la convention à conserver en bon état d'entretien les aménagements, les équipements et les ouvrages désignés aux présentes.

L'association « Jardins Familiaux de l'Oise » s'engage à participer à :

- L'entretien du site (désherbage de l'aire à déchets, des allées VL, et tous les travaux sur les allées piétonnes entre les parcelles

Elle aura la charge de :

- L'entretien de tous travaux sur les abris de jardins ainsi que l'entretien courant (lasure, serrures).
- Elle veillera au respect de l'esthétisme et de la cohérence des couleurs.
- L'entretien des clôtures intérieures et haies intérieures (protection de l'aspect général) et tous travaux sur les séparations entre parcelles.

Article 4 : Conditions particulières de mise à disposition :

L'association utilisera la parcelle uniquement à des fins de production maraîchère (fruits, légumes, fleurs...)

Cette production de fruits et légumes sera destinée uniquement à l'usage personnel ou à la dégustation.

La vente des productions est interdite.

Il est strictement interdit à l'association d'agrandir ou de modifier les abris de jardins, d'installer des serres et de mettre en place des installations permanentes.

L'association devra veiller au respect des textes et arrêtés en vigueur :

- Interdiction de brûlage à l'air libre.
- Respect de l'arrêté préfectoral et/ou municipal sur le bruit (respect des horaires pour l'usage de l'outillage bruyant : motoculteur, tondeuse...)
- Respect de l'arrêté préfectoral sur le dépôt sauvage de déchets.
- Respect de l'arrêté préfectoral sur l'eau.

Article 5 : Loyer et Charges :

Alinéa 1 : Loyer

Cette mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'un loyer annuel symbolique de 10 € payable à terme échu au Trésorier Principal de la Commune de Breuil le Sec (Trésorerie Principale de Clermont Municipale)

Alinéa 2 : Charges

L'association assurera le règlement des consommations d'eau potable provenant du réseau d'eau potable pour l'alimentation commune des parcelles.

Article 8 : Résiliation :

Alinéa 1 :

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 mois.

Alinéa 2 :

Elle sera résiliée de plein droit sans indemnité si l'une ou l'autre des parties refuse d'exécuter ses obligations conventionnelles, sans être en mesure de justifier ce refus par des motifs valables.

Dans ce cas, la résiliation ne pourra être prononcée qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante d'exécuter ses obligations.

Cette mise en demeure impartira un délai pour agir d'un mois et demi, soit six semaines, sauf circonstances dûment justifiées.

Article 9 : Litiges :

Alinéa 1 :

Tout différend survenant dans l'interprétation des clauses ou dans l'exécution de la présente convention sera soumis par écrit aux signataires.

Alinéa 2 :

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Breuil le Sec, le 26 avril 2016.

Pour l'association « Jardins Familiaux
De l'Oise »

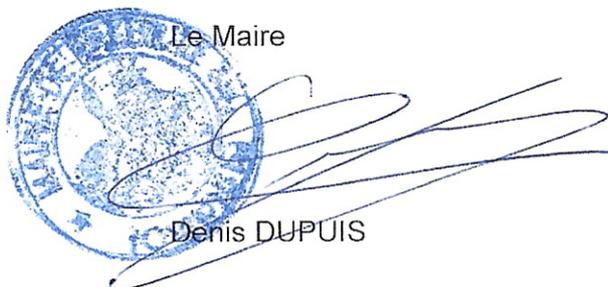
Le Président,



Michel LEBLOND

Pour la Commune de Breuil le Sec

Le Maire



Denis DUPUIS